

de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, au plus tard lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

#### **CONDITION 4** **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

TransCanada PipeLines Limited doit procéder à la mise à jour de son plan des mesures d'urgence en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River. Les deux scénarios alternatifs présentés dans l'analyse des risques, citée à la condition 1 de la présente autorisation, doivent être retenus pour la planification des mesures d'urgence. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du gazoduc. Dans la mesure du possible, l'arrimage du plan des mesures d'urgence final de TransCanada PipeLines Limited avec les plans des mesures d'urgence des deux municipalités devra également être effectué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68932

Gouvernement du Québec

### **Décret 803-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE les centres de tri de matières recyclables du Québec sont confrontés à un problème lié à une réduction substantielle de la valeur de certaines matières et à l'accessibilité des marchés d'exportation pour ces matières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE la ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre ce programme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une entente à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68933

Gouvernement du Québec

## Décret 804-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Compagnie minière IOC, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 9 mars 2018, une demande, complétée le 29 mars 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, en construisant des remblais en enrochement sur le lit de la rivière Nipissis sur une distance cumulative de près de 600 m;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC soutient que la progression des processus d'érosion au droit des deux tronçons visés risque de déstabiliser le talus du chemin de fer et entraîner une portion de celui-ci dans la rivière, ce qui compromet la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation d'urgence des berges de la rivière Nipissis aux points milliaires 36 et 52 du chemin de fer Quebec North Shore and Labrador, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Compagnie minière IOC soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;